

# **GE\_GERICHTE PS/40/2023 vom 5. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PS\\_40\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_40_2023)

FR: GE\_GERICHTE PS/40/2023 du 5 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE PS/40/2023 del 5 giugno 2023

## **Regeste**

RÉCUSATION;EXPERT;RAPPORT DE SUBORDINATION;COLLABORATEUR | CPP.56

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B\_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).!

### **E. 1.2**

En tant que prévenu, le requérant a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP – disposition également applicable lorsque la requête tend à la récusation d'un expert (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_754/2012 du 23 mai 2013 consid. 3.1) –, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance.

## **E. 2**

Le requérant voit une apparence de partialité dans le fait que l'expertise ordonnée le 27 mars 2023 a été confiée au même institut que celui qui a délivré une précédente expertise à son sujet, dont le résultat lui serait particulièrement défavorable.

### **E. 2.1**

Par renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP, l'art. 56 CPP s'applique à la récusation d'un expert. L'exigence d'un procès équitable commande que l'impartialité de celui-ci soit garantie (ATF 125 II 541 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_258/2011 du 22 août 2011 consid. 1.3.1). L'art. 56 let. f CPP prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable " lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention ". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences

d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2. p. 179 s.). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de l'expert ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). L'apparence de prévention peut avoir sa source dans les relations personnelles ou professionnelles que l'expert entretient avec l'une des parties, avec son représentant ou avec l'institution dans laquelle il œuvre et/ou dans son comportement (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_338/2021 du 23 novembre 2021 consid. 2.1 et les références). Conformément à une jurisprudence bien établie, la seule circonstance que l'expert a établi ou participé à une expertise antérieure ne le fait pas encore apparaître objectivement comme prévenu (cf. ATF 132 V 93 consid. 7.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 67B\_480/2022 du 22 juin 2022 consid. 1.4.). Dans la règle, le fait qu'un expert a pu prendre connaissance des rapports de prédécesseurs ne conduit, de toute manière, pas à douter de son indépendance, car on attend de l'expert qu'il développe particulièrement les antécédents spécifiques et médico-légaux, en tant qu'éléments anamnestiques susceptibles de nourrir sa propre discussion (arrêt précité, consid. 2.).

### **E. 2.2**

À la lumière de ces principes, la requête apparaît dénuée de tout fondement. Le CURML n'apparaît pas lésé par les actes reprochés au requérant ni susceptible d'être mis en cause à raison de ceux-ci. Le but de l'expertise rendue en septembre 2021 – à laquelle il n'est pas prétendu que les cités auraient prêté la main – n'était pas d'établir la responsabilité pénale du prévenu. Elle n'était pas limitée à sa personne, mais prenait en considération tout le groupe familial, sous l'angle d'aptitudes sociales, affectives, parentales, éducatives. Quand bien même les cités dépendent-ils du même institut que leurs confrères ayant préparé et rédigé cette expertise, rien ne met en évidence de lien de subordination, ou d'autre forme de dépendance, avec leurs devanciers. Que, dans le cadre de l'expertise confiée, ils aient accès à leurs analyse et conclusions – ce qui ne semble pas mis en question dans la requête – s'avère conforme à la jurisprudence, ainsi qu'à la méthodologie nécessaire pour éclairer le juge. En bref, le requérant fait uniquement état d'impressions individuelles, générales et destinées à l'institution dont émanent les cités, sans que des soupçons de partialité de ceux-ci n'aient été rendus vraisemblables.

### **E. 3**

La requête sera rejetée.

### **E. 4**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP).  
L'émolument sera fixé à CHF 800.-. \* \* \* \* \*